





Informations de base	
<p>2002/0051(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Pays en développement, maladies dues à la pauvreté: lutte contre le VIH /sida, paludisme et tuberculose</p> <p>Abrogation 2004/0220(COD)</p> <p>Subject</p> <p>4.20.01 Médecine, maladies 6.40.12 Relations avec les pays en développement en général</p>	


Acteurs principaux					
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination	
	DEVE Développement et coopération		WIJKMAN Anders (PPE-DE)	18/04/2002	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
	BUDG Budgets		GILL Neena (PSE)	19/03/2002	
	CONT Contrôle budgétaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs		ROD Didier (V/ALE)	27/03/2002	
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
		Affaires générales	2509	2003-05-19	
Affaires générales		2518	2003-06-16		
Développement		2429	2002-05-30		
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire		
	Développement				

Événements clés			

Date	Événement	Référence	Résumé
04/03/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0109 	Résumé
11/03/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/05/2002	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
11/11/2002	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
11/11/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0394/2002	
30/01/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0031/2003	Résumé
30/01/2003	Débat en plénière		
03/04/2003	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2003)0167 	Résumé
16/06/2003	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/07/2003	Signature de l'acte final		
15/07/2003	Fin de la procédure au Parlement		
06/09/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/0051(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2004/0220(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 179-p1
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0394/2002	11/11/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0031/2003 JO C 039 13.02.2004, p. 0016-0058 E	30/01/2003	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2002)0109 	04/03/2002	Résumé	

	JO C 151 25.06.2002, p. 0202 E		
Proposition législative modifiée	COM(2003)0167 	03/04/2003	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2003/1568 JO L 224 06.09.2003, p. 0007-0012	Résumé

Pays en développement, maladies dues à la pauvreté: lutte contre le VIH /sida, paludisme et tuberculose

2002/0051(COD) - 03/04/2003 - Proposition législative modifiée

La Commission a accepté tous les amendements adoptés par le Parlement en première lecture, à l'exception du cadre financier, dans la mesure où ces amendements renforcent et clarifient pour la plupart le texte du règlement sans en modifier les objectifs principaux. Les amendements qui portent sur la mise à jour des références figurant dans la proposition de la Commission ont également été repris. En ce qui concerne le cadre financier du règlement, le Parlement européen a adopté une enveloppe financière supérieure à celle proposée par la Commission pour la période 2003-2006, soit 351 milliards EUR au lieu de 300 milliards EUR. La récente décision de stratégie politique annuelle (COM(2003) 83 final) de la Commission a défini ses priorités pour 2004 et contribué à préparer la programmation des perspectives financières pour 2005-2006. Le cadre financier adopté par le Parlement européen pour le présent règlement peut être intégré dans la rubrique 4 des perspectives financières et, en particulier, dans l'enveloppe financière majorée affectée à la politique du développement conformément à l'EBA. La Commission peut donc accepter l'intégralité de la position du Parlement en première lecture.

Pays en développement, maladies dues à la pauvreté: lutte contre le VIH /sida, paludisme et tuberculose

2002/0051(COD) - 04/03/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : prévoir un instrument communautaire de lutte contre les maladies dues à la pauvreté dans les pays en développement. **CONTENU** : la politique de coopération et de développement à laquelle se réfère l'article 179 du traité souligne la nécessité pour le Conseil d'arrêter les mesures nécessaires à la poursuite des objectifs visés à l'article 177. La politique communautaire dans ce domaine entend favoriser le développement durable et l'expansion économique des pays en développement, leur intégration dans l'économie mondiale et la lutte contre la pauvreté. En dépit des réalisations remarquables obtenues grâce aux investissements en matière de santé, le fardeau que les maladies transmissibles évitables comme le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose font peser sur les pays en développement reste très lourd par son coût humain et économique. En 1997, le Conseil a adopté le règlement 550/97/CE relatif aux actions dans le domaine du VIH/sida dans les pays en développement, dont la durée était indéterminée. Ce règlement visait à réduire la transmission du VIH/sida, à renforcer les services sanitaires et sociaux, à accroître les capacités des gouvernements et des communautés pour lutter contre l'épidémie, à développer la compréhension scientifique de l'épidémie et à combattre l'exclusion sociale et économique dont sont victimes les personnes porteuses du VIH/sida. Le présent projet règlement vise à remplacer le règlement 550/97/CE du Conseil et prévoit un train de mesures complet axé à la fois sur des interventions ayant trait à la coopération au développement, sur les relations commerciales et sur la recherche en vue de mettre au point de nouveaux médicaments contre les trois grandes maladies transmissibles que sont le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose. Les activités menées dans le cadre du projet de règlement ont pour objectifs : 1) de maximiser l'impact des interventions, des services et des produits de base déjà disponibles dans le cadre de la lutte contre les principales maladies transmissibles frappant les populations les plus pauvres; 2) de rendre les médicaments essentiels d'un coût plus abordable; 3) d'intensifier la recherche et développement de vaccins, de microbicides et de traitements innovateurs. Le programme s'adresse aux pays les plus pauvres et les moins avancés ou groupes de population les plus défavorisés. Les actions devraient en outre compléter et renforcer les politiques et capacités des pays en développement et l'aide fournie par d'autres instruments de la coopération au développement. La ligne budgétaire B7-6211 consacrée à la lutte contre les maladies dues à la pauvreté (VIH/sida, paludisme et tuberculose) dans les pays en développement prévoit un large éventail de mesures cohérentes pour atteindre ces objectifs. Dans le cadre du présent règlement et conformément aux règles communautaires en vigueur, les entreprises de l'ensemble des pays en

développement seraient autorisées, au cas par cas, à soumettre des offres en vue de l'obtention de marchés de fourniture de services et de produits essentiels pour combattre les principales maladies transmissibles - VIH/sida, paludisme et tuberculose. La ligne budgétaire tient aussi compte de la politique, récemment adoptée par la Communauté, de coopération renforcée entre la CE, d'une part, et les autres bailleurs de fonds et institutions internationales, d'autre part, notamment les Nations unies et la Banque mondiale. Il sera tiré parti de la possibilité de créer de nouveaux partenariats innovateurs avec divers acteurs et de contribuer, dans les cas qui s'y prêtent et sont dûment justifiés, aux initiatives mondiales visant à accroître les ressources nécessaires à la santé dans les pays en développement. Par rapport au règlement précédent, le cadre financier destiné à la mise en oeuvre du présent règlement a fait l'objet d'une dotation nettement supérieure pour garantir le succès du programme d'action de la Communauté européenne. Le montant final sera arrêté ultérieurement (fin février 2002) et comprendra les contributions annuelles au Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose (la fiche financière annexée au texte de la proposition indique que le montant indicatif pour la seule année 2002 serait de l'ordre de 26,6 mios EUR en crédits d'engagements). Le budget final couvrirait la période 2003/2006. Les actions qui seront menées dans le cadre du présent règlement seront menées en coordination, en cohérence et en complémentarité avec les autres instruments d'aide, de même qu'avec les politiques suivies aux niveaux national, régional et international dans ce domaine.

Pays en développement, maladies dues à la pauvreté: lutte contre le VIH /sida, paludisme et tuberculose

2002/0051(COD) - 30/01/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 508 voix pour, 3 voix contre et 7 abstentions le rapport de M. Anders WIJKMAN (PPE-DE, S), le Parlement européen a marqué son soutien à la proposition de règlement de la Commission prévoyant une approche globale pour lutter contre les maladies liées à la pauvreté mais estime que la question centrale dans ce dossier réside dans l'enveloppe budgétaire accordée à cette politique. La Plénière a ainsi adopté un amendement budgétaire qui prévoit une somme de 351 mios EUR pour la période allant de 2003 à 2006. Elle précise toutefois, dans sa résolution législative, que la dotation annuelle dépend de l'accord de l'autorité budgétaire et que la somme de 351 mios EUR n'est compatible avec le plafond de la rubrique 4 des perspectives financières (actions extérieures) que si l'autorité budgétaire décide de réduire les montants destinés à d'autres politiques ou par le recours éventuel aux instruments fournis par l'Accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 (en particulier, instrument de flexibilité). La Plénière insiste encore pour que la contribution communautaire au Fonds mondial récemment créé dans ce domaine, soit assurée par la voie d'un accord de financement conclu entre la Commission et l'administrateur du Fonds. En ce qui concerne les amendements au règlement, outre ceux adoptés en commission au fond (se reporter au résumé du 11 novembre 2002) et confirmés en Plénière, le Parlement a également insisté sur le fait que ces maladies faisaient peser un poids considérable sur l'efficacité des politiques de développement et que, du coup, le travail réalisé ces dernières années dans ce domaine s'en trouvait anéanti par l'avancée du SIDA, du paludisme et de la tuberculose. Le Parlement réclame une politique communautaire volontariste pour combattre ces maladies et souligne que la prévention associée aux soins, constitue la clé du recul de ces maladies dans les pays en développement. Il prône la mise en place d'une approche coordonnée entre les politiques de coopération au développement, de recherche et de santé pour lutter contre ces maladies. Cela passe, notamment, par le développement de systèmes de santé dans les pays en développement et par l'accès aux médicaments. Pour le Parlement, la riposte ne peut se réduire à une simple politique d'aide au développement. Dans ce contexte, la Plénière insiste sur l'interdépendance des mesures de prévention, des soins et du traitement et estime que toutes les politiques communautaires devraient tenir compte de l'objectif d'amélioration de la santé et de réduction de la pauvreté. La Plénière indique également que la santé publique est affaire de responsabilité publique. Il faut donc des mesures d'ensemble permettant de compenser les carences du marché en matière de mise au point de médicaments grâce à un renforcement des financements publics (pour rappel, en 2000, seuls 10% des activités de R&D ont été consacrés aux maladies responsables de 90% des affections mondiales). Se pose dès lors la question non seulement du coût des médicaments mais souvent, aussi, de leur existence pure et simple. C'est pourquoi, la Plénière réclame une aide plus forte à la recherche publique accompagnée de mesures d'incitation permettant au secteur privé d'investir dans ces matières. Pour rendre plus abordable le coût des médicaments essentiels et des diagnostics, le Parlement demande la mise en place d'une production locale de qualité alliant soin et prévention. Il faut également favoriser la recherche en tâchant de former du personnel local. Enfin, la Plénière réclame un échange annuel de vues organisé avec les États membres sur les orientations stratégiques à prévoir dans le domaine de la lutte contre les maladies liées à la pauvreté. À noter qu'à l'issue du vote en Plénière, le Commissaire Nielson a déclaré que la somme proposée par le Parlement de 351 mios EUR n'était pas acceptable par la Commission du fait de ses contraintes budgétaires.

Pays en développement, maladies dues à la pauvreté: lutte contre le VIH /sida, paludisme et tuberculose

2002/0051(COD) - 15/07/2003 - Acte final

OBJECTIF : mettre en place un instrument communautaire de lutte contre les maladies dues à la pauvreté dans les pays en développement. **ACTE LÉGISLATIF** : Règlement 1568/2003/CE du Parlement européen et du Conseil relatif à l'aide en faveur de la lutte contre les maladies dues à la pauvreté (VIH/Sida, tuberculose et paludisme) dans les pays en développement. **CONTENU** : Face à la progression sans cesse grandissante des épidémies de Sida, de paludisme et de tuberculose, maladies qui sont pour grande part liées à la pauvreté et causant un nombre important de morts (plus de 5 millions et demi de morts chaque année), le Parlement européen et le Conseil ont décidé de se doter d'un instrument spécifiquement destiné à lutter contre ces maladies dans le contexte plus large de la lutte contre la pauvreté et de l'amélioration générale des systèmes de soins de santé dans les pays en voie de développement. En 1997 déjà, le Conseil avait adopté un règlement (550/97/CE) portant sur des actions dans le domaine du VIH/sida dans les pays en développement mais dont la durée était limitée. L'objectif du présent règlement est de remplacer le règlement 550/97/CE du Conseil en prévoyant un train de mesures complet axé à la fois sur des interventions ayant trait à la coopération au développement, sur les relations commerciales et sur la recherche en vue de mettre au point de nouveaux médicaments contre ces trois grandes maladies transmissibles. Dans ce contexte et conformément aux vœux du Parlement européen, une enveloppe budgétaire de 351 mios EUR est allouée à cette initiative de 2003 à 2006 afin d'améliorer l'accès à la santé pour tous et de promouvoir une croissance économique équitable dans l'optique de réduire la pauvreté et, à terme, de l'éliminer. Ces financements doivent s'adresser en priorité aux : - pays les plus pauvres et les moins avancés ou groupes de population

les plus défavorisés des pays en développement; - actions destinées à compléter et renforcer les politiques et les capacités des pays en développement ainsi que l'aide fournie par d'autres instruments de la coopération au développement. Les activités menées dans le cadre du règlement ont pour objectifs de : 1) maximiser l'impact des interventions, des services et des produits de base déjà disponibles dans le cadre de la lutte contre les principales maladies transmissibles; 2) rendre plus abordable le coût des médicaments essentiels et des diagnostics concernant ces maladies; 3) intensifier la recherche et développement de vaccins, de microbicides et de traitements innovateurs. Dans ce contexte, les activités qui pourront recevoir un financement seront prioritairement celles qui visent à : - fournir un savoir-faire technique, scientifique et normatif aux pays en développement en vue de hiérarchiser les priorités budgétaires en matière de santé et améliorer les résultats sanitaires liés au traitement de ces maladies. L'idée est de favoriser une approche équilibrée entre prévention, traitement et soins et de considérer la prévention comme une priorité cruciale; - améliorer l'efficacité des interventions liées aux trois maladies dans le cadre d'une approche holistique incluant l'amélioration des services publics de santé; - améliorer la compréhension des effets des maladies et de leur impact en termes socio-économiques; - prévoir des mesures visant à la production locale de qualité de médicaments essentiels préventifs et curatifs, conformément à la déclaration de Doha sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC); - encourager un mécanisme de tarification échelonnée des médicaments de façon à garantir des prix aussi peu élevés que possible; - analyser l'incidence sur les prix de détail des médicaments, de facteurs tels que les prix nets à l'importation, les droits de douane, les impôts, les taxes à l'importation, etc; - fournir une assistance technique aux pays en développement sur les questions de santé publique conformément à l'accord ADPIC afin de promouvoir le principe de l'accès de tous aux médicaments; - promouvoir l'investissement public et privé dans la recherche ainsi que le développement de nouveaux traitements; - réaliser des études cliniques, épidémiologiques et sociales en vue de former du personnel local; - favoriser le renforcement des capacités des pays en développement afin de réaliser sur place des essais à grande échelle sur la population en matière de R&D; - soutenir le Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, initié le 29 janvier 2002; - encourager des initiatives de surveillance et de contrôle de la qualité des médicaments. L'aide de la Communauté pourra prendre la forme classique d'un concours financier, d'une assistance technique, d'actions de formation destinées au personnel médical local ou de la fourniture de biens ou d'équipements médicaux de première nécessité ainsi que de missions d'évaluation et de suivi. Le règlement prévoit également le financement de mesures visant à la production locale de médicaments, lorsque cela est possible, la priorité étant accordée au renforcement des capacités locales. Les actions qui seront menées dans le cadre du présent règlement seront menées en coordination, cohérence et complémentarité avec les autres instruments d'aide, de même qu'avec les politiques suivies aux niveaux national, régional et international dans ce domaine. Des dispositions sont prévues en matière de mise en oeuvre de l'aide. La Commission sera chargée de la mise en oeuvre du programme avec l'aide du comité géographique compétent pour le développement. Certaines des actions envisagées devront être coordonnées avec les instruments de R&D de la Communauté (programme-cadre 2002-2006). La contribution de la communauté au Fonds mondial de lutte contre ces maladies devra prendre la forme d'un accord à conclure entre la Commission et l'administrateur du Fonds international. Les décisions concernant des actions dont le montant dépasse 5 millions EUR seront prises selon des dispositions comitologiques spécifiques. Les partenaires des actions sont les partenaires classiques de la coopération en accordant toutefois la priorité aux organisations régionales et locales. Le règlement comporte en outre des dispositions classiques de contrôle et de lutte anti-fraude conformes au règlement financier de l'Union. Des mesures devront également être prises afin de souligner le caractère communautaire des actions financées. Enfin, le règlement prévoit la fixation par la Commission d'orientations stratégiques annuelles et indicatives sur la mise en oeuvre des actions qui font l'objet d'un échange de vues avec les États membres. Le Parlement européen et le Conseil seront informés annuellement de ces orientations stratégiques et des actions mises en oeuvre, reprenant les points forts et les points faibles des actions réalisées. Un rapport général d'évaluation comprenant éventuellement des propositions sur la modification du règlement est également prévu pour le 31.12.2005 au plus tard. ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 septembre 2003. Le règlement s'applique jusqu'au 31.12.2006. Le règlement 550/97/CE du Conseil est abrogé.